CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.143 du 23 novembre 2001

A.83.624/VIII-2535

En cause : **DANIELS** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2 bte 14
7000 Mons,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1999 par Dominique DANIELS, qui demande l'annulation de la décision de "désigner en qualité de professeur, pour le deuxième semestre de l'année scolaire 1998-1999, mesdames et messieurs JEANRAY, MARCHAL et SAGAER, en qualité de chargé de cours de droit des sociétés, droit commercial et droit fiscal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCKX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le mois de septembre 1984, la requérante enseigne dans les établissements d'enseignement organisés par la partie adverse.

2. Par décision du 12 juillet 1994, la requérante est nommée à titre définitif, pour un horaire de sept heures, "aux fonctions de chargée de cours techniques dans les établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale" de la Ville de Bruxelles, avec effet au 1er mai 1994. Jusqu'au 31 décembre 1997, elle exercera également la fonction d'avocat à titre accessoire.

3. Le 5 mai 1997, la requérante rédige un "acte de candidature - droit de priorité", sur un formulaire ad hoc, envoyé par courrier recommandé, afin de solliciter "la reconduction de sa fonction temporaire" ainsi qu'"une désignation d'une heure supplémentaire", pour l'année scolaire 1997-1998.

4. Pendant l'année scolaire 1997-1998, la requérante enseigne à l'Institut des Carrières commerciales (I.C.C.), à concurrence de 7 heures par semaine en qualité d'agent nommé à titre définitif, et à concurrence de 8 heures par semaine en qualité d'agent temporaire.

5. Le 21 avril 1998, le Moniteur belge publie un avis aux termes duquel le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles informe le public de ce "que plusieurs emplois d'enseignants seront probablement à pourvoir et qu'une réserve

de recrutement sera constituée à compter de la rentrée académique 1998-1999 à la haute Ecole Francisco Ferrer". Cet avis fait état de la liste des postes à pourvoir et précise la manière dont doivent être établies les candidatures.

6. Le 21 mai 1998, la requérante écrit à la partie adverse. Sa lettre fait état de diverses doléances et demandes. Elle expose notamment ce qui suit :

" J'ai postulé officiellement, par la voie hiérarchique, le 29 avril dernier, suite à l'appel public du Moniteur belge du 21 avril, pour pourvoir à des emplois.

En ma qualité d'agent prioritaire, je souhaite m'y voir affectée et, en ordre subsidiaire, me voir reconduite dans mes fonctions actuelles".

7. Le 30 juin 1998, la partie adverse écrit à la requérante pour lui confirmer qu'elle a perdu une partie de sa "charge d'enseignement au sein de l'enseignement de promotion sociale" et pour lui communiquer son affectation pour l'année scolaire 1998-1999.

8. La requérante dit avoir eu connaissance, "par affichage aux valves le 2 février 1999" de la désignation "pour le deuxième semestre de l'année scolaire 1998-1999" de "mesdames et messieurs JEANRAY, MARCHAL et SAGAER, en qualité de chargé de cours de droit des sociétés, droit commercial et droit fiscal". Il s'agit de l'acte attaqué. A la lecture du dossier administratif transmis par la partie adverse, il apparaît que Pierre JEANRAY a été désigné le 18 décembre 1998, et que Jean-Claude SAGAER a été désigné le 8 février 1999. Le dossier administratif ne comporte pas de copie de la décision de désignation de René-Marie MARCHAL.

9. Le 3 février 1999, la requérante écrit au directeur de son établissement d'enseignement. Dans sa lettre, elle s'étonne que les cours qui lui ont été retirés n'ont pas été repris par des agents "plus prioritaires" qu'elle-même, mais par d'autres personnes "dont certain[e]s sont occupés en fonction temporaire et (ou) accessoire". Elle demande que la régularité de cette situation soit établie. Le 2 mars 1999, la requérante rappelle la teneur de cette lettre au directeur de son établissement d'enseignement.

10. Le 5 mars 1999, la requérante écrit au bourgmestre de la Ville de Bruxelles, afin de lui faire part de diverses doléances et de lui transmettre copie de son courrier du 3 février 1999. Elle écrit notamment que comme elle n'a "aucune assurance" que les heures qui lui ont été "reprises", l'ont été "à bon es[c]ient", elle "souhaite que toute la lumière soit faite à ce sujet dans les meilleurs délais".

11. Le 22 mars 1999, en réponse à son courrier du 5 mars 1999, la requérante reçoit une lettre aux termes de laquelle lui est rappelée le teneur de l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et qui comporte par ailleurs le passage qui suit :

" [...] je dois constater que pour l'année scolaire 1998-1999, contrairement aux années scolaires précédentes, vous n'avez pas introduit votre candidature et vous n'avez donc pas fait usage de votre droit de priorité".

12. Le 7 mai 1999, la requérante rédige un "acte de candidature - droit de priorité", sur un formulaire ad hoc, afin de solliciter diverses désignations pour l'année scolaire 1999-2000. Dans une lettre annexée à ce formulaire, elle explique qu'elle "sollicite pour l'année académique prochaine une extension d'attributions à concurrence de 8 heures par semaine", comme elle l'annonçait dans un courrier du 22 avril 1999, qu'elle joint à sa candidature;

Considérant que la partie adverse relève que, par courrier recommandé à la poste le 29 mars 1999, la requérante a introduit une requête non timbrée en signalant que les timbres fiscaux seraient adressés par courrier ultérieur "dans le délai réglementaire"; qu'elle expose que "les timbres fiscaux ont été adressés par un courrier recommandé confié à la poste le 19 avril 1999 soit 77 jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué, soit encore au-delà du délai découlant des articles 70 et suivants du règlement général de procédure et alors même que la requérante avait expressément signalé au Conseil d'Etat que les timbres fiscaux seraient apposés sur la requête dans le délai réglementaire"; que la partie adverse en conclut que les timbres fiscaux ont été apposés tardivement, soit dix-sept jours après l'expiration de ce délai; qu'elle ajoute que, selon la jurisprudence, le délai raisonnable pour timbrer une requête en annulation expire quinze jours après l'expiration du délai de recours et que le recours est dès lors irrecevable;

Considérant que le délai de recours expirait le mardi 6 avril 1999; que, ce même jour, le greffier de la section d'administration du Conseil d'Etat a signalé à la requérante que les timbres fiscaux devaient être envoyés dans les quinze jours à dater de la recommandation de son courrier; que les timbres fiscaux ont été envoyés moins de quinze jours après l'expiration du délai de recours et de la lettre du greffe; que, sur ce point, le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié

de l'enseignement officiel subventionné; qu'elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 24, § 5, du même décret; qu'elle soutient en substance que la partie adverse n'a pas respecté le droit de priorité auquel elle pouvait prétendre en application de la disposition dont la violation est invoquée;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si la requérante s'est valablement portée candidate, dans le respect de l'article 24, § 6, du décret précité - ce qui conditionne son intérêt au recours - qui est rédigé comme suit :

" Les candidats (...) qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent, à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité. Cette lettre mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature";

que la candidature de la requérante introduite le 29 avril 1998 et répondant à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 21 avril 1998 est étrangère au présent litige; que seule sa lettre du 21 mai 1998 peut être considérée comme un "acte de candidature - droit de priorité" aux fonctions qu'elle occupait, même si cet acte est présenté de manière incidente dans un courrier qui a un autre objet et n'a donc pas été rédigé sur le formulaire ad hoc; que cette lettre n'a pas été recommandée à la poste et n'a donc pas acquis date certaine; que, dans ces conditions, la requérante est en défaut d'établir que sa candidature aurait été introduite dans le délai prévu à peine de forclusion; que n'ayant pas introduit régulièrement sa candidature, la requérante n'a pas intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.